



Statuts de la Société Vaudoise d'Horticulture

But

- Art. 1** La Société Vaudoise d'Horticulture (SVH), est une association d'utilité publique et sans but lucratif, qui a pour but le développement, l'encouragement et le perfectionnement de toutes les branches de l'horticulture.
- Elle favorise la formation professionnelle, soutient les échanges entre amateurs et professionnels, et organise ou coordonne des cours, conférences, expositions, voyages et autres manifestations.
- Elle soutient la formation professionnelle.
- Elle sensibilise ses membres et le public aux enjeux liés à l'environnement et à la biodiversité.

Constitution

- Art. 2** Elle est constituée par les groupements de personnes qui, dans les différentes parties du canton de Vaud, ont adhéré aux présents statuts. Ces groupements sont des sections de la SVH. Chaque section a son siège au domicile de son président. L'association est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- La SVH regroupe les **sections régionales** suivantes dans l'ordre d'ancienneté:
- Lausanne (1844)
 - Nyon-La Côte (1888)
 - Chablais-Riviera (Montreux 1908 et Vevey 1921), fusion en 2003
 - Morges-Léman (1921)
- D'autres sections peuvent être admises selon les règles prévues par les présents statuts.

- Art. 3** Chaque membre adhère à une section régionale et acquiert ainsi la qualité de membre de la SVH.

Organes

Art. 4 L'organe suprême de la SVH est l'**Assemblée des Délégués** (AD).

Les autres organes sont :

- les Assemblées Générales de section (AGO);
- les Comités de section.

Assemblée des délégués

Art. 5 L'Assemblée des Délégués (AD) est composée des délégués désignés par les Assemblées générales des sections. Chaque section désigne son Comité comme délégués. Un membre du comité peut se faire remplacer par un membre de sa section en cas de besoin. Un minimum de deux personnes par section est requis. La présence du caissier central est nécessaire. Deux voix sont accordées par section, indépendamment du nombre de membre présent. En cas d'égalité, celle-ci doit être réglée par discussion ou par le choix du président.

Art. 6 L'AD se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de janvier. Elle est convoquée par la présidence tournante (voir art. 7), ou à la demande d'au moins deux sections, moyennant un délai de convocation de 30 jours.

Art. 7 L'AD est présidée à tour de rôle par l'un des présidents de section, désigné lors de la séance précédente. Il sera nommé président des délégués pour une année. L'AD est convoquée soit par voie électronique soit par correspondance au format papier.

Art. 8 Compétences de l'Assemblée des Délégués :

- nommer le président des Délégués et le caissier;
- adopter et modifier les statuts cantonaux;
- approuver le procès-verbal de la dernière AD ainsi que les rapports d'activité des sections;
- approuver les noms des personnes, fournis par les sections, susceptibles de recevoir un diplôme cantonal;
- statuer sur l'admission de nouvelles sections ainsi que sur la démission/fusion de sections;
- proposer de la dissolution de la SVH;
- traiter toute autre question d'intérêt cantonal présentée par les sections et annoncée au plus tard 30 jours avant l'AD.

Sections

Art. 9 Les sections sont autonomes dans leur organisation et leur gestion financière. Elles peuvent compléter ces présents statuts pour autant que le but ne diffère pas de ces derniers.

Chaque section :

- tient une Assemblée générale annuelle de ses membres ;
- élit son Comité ;
- désigne ses délégués à l'Assemblée des délégués ;
- fixe librement ses cotisations et activités.

Art. 10 L'admission d'une nouvelle section doit être approuvée par l'Assemblée des Délégués.

Art. 11 La démission ou la fusion d'une section est décidée par son AG et doit se faire par lettre écrite envoyée au président de l'AD au plus tard 30 jours avant l'AD, puis devra être validée par cette dernière. La section est toutefois tenue d'en informer l'assemblée des délégués dès l'ouverture de la discussion relative à la démission intervenue au sein de la section.

Art. 12 Après approbation de l'AD, chaque section reste maître de sa dissolution. Les statuts de chaque section prévoient la manière de procéder pour une dissolution. En cas de liquidation complète d'une section, cette dernière a tout loisir de répartir son avoir. Si toutefois un solde reste, celui-ci doit être affecté à la formation professionnelle horticole vaudoise ou une autre institution favorisant la formation horticole vaudoise.

Membres

Art. 13 Les membres de la SVH adhèrent via une section. Chaque section définit la qualité de ses membres : actif, honoraire, d'honneur, etc.

Art. 14 La démission d'un membre se fait directement auprès de la section concernée. Le comité de section est libre d'exclure un membre.

Activités

Art. 15 Chaque section de la SVH prévoit un calendrier de ses activités. Elle en établit librement le contenu et le programme. Celles-ci peuvent être proposées aux autres sections.

Finances

- Art. 16** Chaque section est indépendante financièrement. Elle fixe librement ses cotisations annuelles.
Aucune cotisation n'est versée à la SVH. Le solde du compte cantonal servira à financer les Assemblées des Délégués jusqu'à épuisement puis sera fermé. Le caissier sera alors libéré de ses fonctions.

Dissolution

- Art. 17** La SVH s'éteint avec la dissolution de la dernière section en activité.


Ainsi adoptés par l'Assemblée générale du 7 mars 2026.

Signatures :

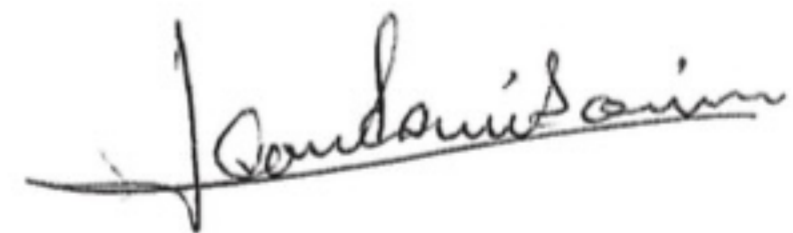
Président de la section de Lausanne :
Pascal Jaton



Présidente de la section de Nyon-La Côte :
Lucie Ravet Cordey



Président de la section de Chablais-Riviera :
Jean-Louis Sornin



Président de la section de Morges-Léman :
Yves Meylan

